

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-110 du **31 AOUT 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0112 relative au **projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques situé à Gargenville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 6 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'une superficie de 5,77 ha, et crée une surface de plancher d'environ 30 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'espaces publics, la réalisation de voies de desserte de la zone et l'aménagement d'un accès principal depuis la route départementale RD190, et d'un accès secondaire via la rue du Moulin à Vent ;

Considérant que la surface de plancher n'est pas indiquée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et que le pétitionnaire a complété cette information par courriel du 25 août 2015 ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette couvrant une superficie supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha et qu'il prévoit la réalisation de voiries de desserte de la zone d'une longueur inférieure à 3 km et qu'il relève donc des rubriques 33° et 6°d « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation importante de la fréquentation du secteur et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de circulation préalablement au dépôt du permis d'aménager ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains agricoles dans la continuité des espaces urbanisés de Gargenville sur le site dit du « Moulin à Vent » longeant la route départementale RD190 ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 500 mètres du château d'Hanneucourt et à 700 mètres de la maison « Le Mesnil-Saint-Laurent » à Juziers sans qu'il ne soit inscrit dans le périmètre de protection d'aucun des deux sites ;

Considérant que la commune de Gargenville est couverte par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Total, et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, et que le site du projet n'est concerné par aucune zone d'aléas liée à ces derniers ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement et que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues ;

Considérant que durant la phase chantier, le projet sera source de nuisances sonores et que le maître d'ouvrage s'engage à signer une charte chantier vert avec l'ensemble des entreprises afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à la ressource en eau et au patrimoine architectural et paysager, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques situé à Gargenville dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France**


HÉLÈNE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).